

Digne-les-Bains, le 25 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ASTREINTE n°2023-268-01

Société META Régénération sise avenue du jas, à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600)
exploitant une installation de traitement de déchets dangereux
(SIRET 82208385300017)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, R.541-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014 autorisant la Société Verdipole à exploiter ses installations sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-042-005 du 11 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-042-006 du 11 février 2022 relatif à la mise en œuvre d'actions correctives en matière de rejets atmosphériques pour les installations de la Société META Régénération située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 28 août 2023, faisant état de l'absence de respect de l'arrêté de mise en demeure ;

VU le courriel du 30 août 2023 transmis informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre (rapport d'inspection et projet d'arrêté) et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société META Régénération sise avenue du jas, à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) exploite une installation de traitement de déchets dangereux (SIRET 82208385300017) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 susvisé portant sur les valeurs limites pour ses rejets atmosphériques, pour le paramètre COVT (Composés Organiques Volatils) ;

CONSIDÉRANT que, par cette absence de respect des prescriptions, la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ne peut être garantie ;

CONSIDÉRANT que le délai établi dans l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 pour le retour à la conformité (quatre mois) est dépassé et que le retour à la conformité n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement (article L.171-8-II.4) permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT sur la base d'une estimation minorante, qu'une étude visant à identifier les raisons des dépassements et à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour un retour à la conformité peut être estimée à 5 000 € pour un délai de réalisation de 100 jours ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte, dans sa visée coercitive, peut être évaluée comme étant le quotient du gain potentiel par le temps nécessaire à la réalisation de l'étude de mise en conformité, ce qui aboutit à un montant de 50 € par jour calendaire ;

CONSIDÉRANT que cette astreinte peut être assortie d'un sursis, que l'exploitant a engagé des actions pour limiter ses rejets en COVT ainsi que pour réévaluer la valeur limite de rejet, et que les flux émis en COVT restent limités à l'échelle de la plateforme industrielle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1. Astreinte

La société META Régénération sise avenue du jas à Château-Arnoux-Saint-Auban (04600) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (par jour calendaire) de cinquante euros (50 €), à compter de la notification du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 90 jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Levée de l'astreinte

L'astreinte sera due jusqu'à satisfaction des termes ci-dessous :

- respect de la valeur limite d'émission en COVT ou si l'exploitant s'engage dans une demande de réévaluation de la valeur limite d'émission : a minima transmission d'un plan d'actions consolidé comprenant l'ensemble des éléments demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 (notamment l'identification des raisons de dépassements constatés et l'examen des conditions de fonctionnement des fours et des systèmes de traitement des gaz) et d'un dossier complet (comprenant une étude de type IEM/ERS ainsi qu'une proposition de mise en œuvre d'une solution de traitement fiable).

Article 3. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4. Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Ampliation-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société META Régénération et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL